FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.5/11/2
16 juin 2008
Original: ANGLAIS

EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE DE PROTOCOLE À LA CONVENTION HNS

PROPOSITION DE POLITIQUE GENERALE SUR LES CONTRIBUTIONS AU COMPTE GNL EN VUE DE L'ELABORATION D'UN PROTOCOLE A LA CONVENTION HNS

Document soumis par Singapour

Résumé:	Le présent document traite d'un projet de texte concernant les contributions au compte GNL dans le cadre de l'élaboration d'un protocole à la Convention HNS.
Mesures à prendre:	Le Groupe de réflexion est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document, à examiner le projet de texte conventionnel figurant au paragraphe 3 et à se prononcer sur une solution au problème examiné dans le présent document.

1 Introduction

1.1 Singapour a pris note du débat soutenu qui s'est déroulé sur la question des contributions au compte GNL, centré sur la proposition contenue dans le document 92FUND/WGR.5/2.

1.2 Singapour rappelle sa position telle qu'elle a été expliquée à la réunion de mars 2008 du Groupe de réflexion sur la Convention HNS: le problème que posent les difficultés d'application ne doit pas être réglé d'une manière qui aboutisse à une solution disproportionnée ou déséquilibrée.

1.3 En soumettant cette proposition, Singapour a tenu compte des questions soulevées par diverses délégations qui ont fait valoir que:

i) la charge des contributions au Fonds HNS doit incomber à la partie la mieux placée pour gérer dans des conditions de sûreté et d'efficacité le transport maritime des substances HNS;

ii) la Convention ne doit pas gêner le fonctionnement des contrats d'approvisionnement à long terme et enfermer des parties dans des positions où elles devront assumer des exigibilités non prévues lors de la signature des contrats d'approvisionnement en GNL;

iii) la Convention doit respecter et préserver la liberté contractuelle qu'ont les parties de répartir entre elles le risque de contributions à venir; et

iv) le concept de responsabilité partagée entre les importateurs et les exportateurs énoncé dans le texte actuel de la Convention doit être retenu.

2 Proposition de politique générale et justification

2.1 Dans le souci de préserver le concept de responsabilité partagée entre les importateurs et les exportateurs et pour faire supporter la charge des contributions par les personnes qui sont dans la meilleure position pour y faire face, nous sommes d'accord pour maintenir les détenteurs des titres de propriété en tant que contributaires par défaut au compte GNL.

2.2 Notre proposition suit le principe bien établi selon lequel c'est au détenteur du titre de propriété d'assumer les risques. Ce principe minimise le risque pour la Convention de compromettre des contrats d'approvisionnement à moyen ou long terme et d'imposer des exigibilités imprévues aux négociants en GNL (spécialement les réceptionnaires qui achètent du GNL dans des conditions 'ex-ship').

2.3 Nous avons pris note de la proposition soumise par l'Italie, le Japon et la République de Corée (document 92FUND/WGR.5/11/1) et reconnaissons avec eux que pour faire face au problème des détenteurs de titres de propriété ne relevant pas de la juridiction d'un État partie à la Convention HNS 'un compromis et une autre solution pratique' consisterait à attribuer la responsabilité au réceptionnaire lorsque les détenteurs des titres de propriété se révèlent défaillants dans le paiement des contributions.

2.4 Toutefois, il est nécessaire de prendre des mesures légales qui découragent les détenteurs de titres de propriété ne relevant pas de la juridiction d'un État Partie d'ignorer les réclamations du Fonds HNS afin d'éviter un traitement inéquitable des réceptionnaires relevant des États Parties. Pour ce faire, nous proposons de prévoir un mécanisme qui puisse aider les réceptionnaires à récupérer les sommes qu'ils ont pu verser au nom des détenteurs de titres de propriété défaillants.

3 Projet de texte conventionnel

3.1 Il est proposé de modifier le projet de Protocole comme suit:

Paragraphe 1b) de l'article 19 (Contributions annuelles aux comptes séparés):

b) dans le cas du compte GNL,

i) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée détenait, immédiatement avant le déchargement, le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État; ou

(ii) par le réceptionnaire dans cet État de la cargaison pertinente donnant lieu à contribution pour autant que la personne visée à l'alinéa i) qui se trouve dans un État non contractant, ne s'acquitte pas de ses obligations en ce qui concerne tout ou partie d'une contribution et ait des arriérés de plus de [36] mois malgré les mesures prises à son encontre par l'Administrateur pendant la même période pour récupérer la somme due conformément au règlement intérieur du Fonds HNS, à moins que l'Assemblée n'ait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 22, qu'aucune action ne devait être engagée ou poursuivie à l'encontre de la personne visée à l'alinéa i); ou

(iii) par le réceptionnaire dans cet État de la cargaison pertinente donnant lieu à contribution si, lors de la réception, le réceptionnaire s'est entendu avec la personne visée à l'alinéa i) pour verser ces contributions et que cet accord est porté à la connaissance du Fonds HNS;

et

Paragraphe 1 de l'article 23 (Responsabilité facultative des États Parties pour le paiement des contributions)

1 Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 21, un État Partie peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume la responsabilité des obligations imposées par la présente Convention à toute personne redevable de contributions conformément à l'article 18, 19 ou 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21 pour des substances nocives et potentiellement dangereuses reçues ou déchargées sur le territoire de cet État. Une telle déclaration est faite par écrit et spécifie les obligations qui sont assumées.

Pour autant qu'un État partie, lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclare également:

a) qu'il assume la responsabilité et procédera au remboursement de toutes les contributions au Fonds HNS que les réceptionnaires auront versées en application de l'alinéa b) ii) de l'article 19 pour s'acquitter de toutes les responsabilités contractées en vertu de la présente Convention, pendant la période de [3] ans précédant immédiatement la date à laquelle la Convention prend effet à l'égard de cet État, par les personnes visées à l'alinéa b) i) de ce même article 19 qui relèvent de sa juridiction ; ou

b) qu'il prend, conformément à son droit national et sous réserve d'appliquer les délais de limitation qui y sont éventuellement prévus, les mesures appropriées pour aider le Fonds HNS à récupérer toutes les contributions que les réceptionnaires auront versées en application de l'alinéa b) ii) de l'article 19 pour s'acquitter des responsabilités contractées en vertu de la présente Convention par les personnes visées à l'alinéa b) i) de l'article 19 qui relèvent de sa juridiction.

Toutes les sommes récupérées par le Fonds HNS en application de l'alinéa a) ou b) du présent paragraphe, sont remboursées conformément au règlement intérieur du Fonds HNS aux réceptionnaires qui ont procédé à ces versements en application de l'alinéa b) ii) de l'article 19.

4 Mesures que le Groupe de réflexion sur la Convention HNS est invité à prendre

Le Groupe de réflexion est invité à:

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et

b) examiner le projet de texte conventionnel énoncé au paragraphe 3 et décider de la solution à apporter aux problèmes examinés dans le présent document.

_____